

PAR COURRIEL

Québec, le 14 avril 2026

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès à l'information et aux renseignements personnels  
N/Réf. DAIRP-2026-001**

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information et aux renseignements personnels adressée par courriel au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS) le 8 avril dernier et que vous aviez formulée comme suit :

« Je souhaite obtenir les informations suivantes concernant Hockey Québec – secteur nord-est (HQNE) :

1. Le nombre total de plaintes reçues au cours des 5 dernières années approximatif (janvier 2020 à mars 2026) visant des dirigeants ou entraîneurs affiliés à votre organisation ;
2. Le nombre de personnes (entraîneurs) ayant fait l'objet de ces plaintes ;
3. La nature ou la teneur des plaintes déposées (ex. : comportement, intimidation, harcèlement, non-respect des règles, etc.), sous forme anonymisée ;
4. Toute information disponible quant aux suites données à ces plaintes (ex. : enquêtes, sanctions, mesures administratives), également sous forme anonymisée. »

Après vérification et suivant les articles 47 et 98 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), désignée ci-après comme la *Loi sur l'accès*, le PILS donne suite à votre demande d'accès.

Voici les informations demandées<sup>1</sup> :

Le nombre total de plaintes reçues visant des dirigeants ou entraîneurs affiliés à votre organisation : Entre le 7 juin 2025 (date d'entrée en vigueur du PILS) et le 31 mars 2026 (date de la dernière lecture des données) ;

- Une plainte

Le nombre de personnes (entraîneurs) ayant fait l'objet de ces plaintes ;

- Un entraîneur

La nature ou la teneur des plaintes déposées (ex. : comportement, intimidation, harcèlement, non-respect des règles, etc.), sous forme anonymisée ;

- Le dossier est en cours, l'information n'est pas disponible à ce stade-ci.

Toute information disponible quant aux suites données à ces plaintes (ex. : enquêtes, sanctions, mesures administratives), également sous forme anonymisée ;

- Le dossier est en cours, l'information n'est pas disponible à ce stade-ci.

Conformément à la *Loi sur l'accès*, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions de recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.



Claudie Lamoureux  
Directrice des affaires institutionnelles  
Responsable de l'accès à l'information  
et à la protection des renseignements personnels

p. j. 1

---

1

<sup>1</sup> Il est important de rappeler que le PILS a officiellement commencé ses activités le 7 juin 2025, en même temps que la mise en service de son système de mission. Comme pour tout nouvel outil technologique implanté dans un contexte opérationnel complexe, des ajustements ont été nécessaires au cours de la première année afin d'en optimiser l'utilisation. Ces ajustements ont pu influencer la stabilité et la complétude des données enregistrées durant l'exercice 2025-2026. Ainsi, les données doivent être interprétées comme des données partielles, qui donnent un portrait représentatif, mais encore en évolution, du fonctionnement du PILS dans sa première année d'existence.

## ANNEXE

### Extrait de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

---

**47.** Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

- 1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;
- 1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;
- 2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;
- 3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;
- 4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;
- 5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;
- 6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;
- 7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande sera avisé par avis public;
- 8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par écrit dans le délai prévu par le premier alinéa.

-----  
1982, c. 30, a. 47; 2006, c. 22, a. 26; 2021, c. 25, a. 4.

**98.** Le responsable doit donner suite à une demande de communication ou de rectification avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de sa réception.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant, par écrit, dans le délai prévu au premier alinéa.

-----  
1982, c. 30, a. 98; 2021, c. 25, a. 34.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).